



STATUTS 2019

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août ayant pour nom :

CHORALE ECLATS DE VOIX

Article 2 : Cette association a pour but de promouvoir le chant choral et toute activité vocale.

Article 3 : Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Candé 49440 Candé.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs qui prennent l'engagement de participer à l'organisation matérielle et artistique des spectacles et qui paient une cotisation dont le montant, annuellement révisable, est fixé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Elle se compose d'un 1 membre de droit en la personne du chef de chœur.

La cotisation annuelle est versée en début de saison, lors de l'assemblée générale.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : La qualité de membre actif se perd par démission, non-paiement de la cotisation, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été expressément invité à fournir des explications au conseil.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent : Les subventions de l'état et des collectivités publiques, les recettes des différentes prestations, les cotisations des membres, les dons.

Article 8 : L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour 3 ans par et lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

-un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 – L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de la chorale ayant réglé leur cotisation et le membre de droit. Elle se réunit chaque année. Elle siège valablement lorsque le quorum de la moitié des membres actifs est atteint. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier postal par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier en expose la situation financière. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à bulletin secret, au remplacement du tiers sortant.

Article 11 – L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association. Elle siège valablement lorsque le quorum des 2/3 des membres actifs est atteint.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un objectif similaire.

Article 12 – Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas le quorum des 2/3 des membres, il est procédé à une assemblée générale ordinaire dans les 8 jours. Cette assemblée générale peut modifier les présents statuts sans quorum exigé.

Article 13 – Un règlement intérieur de l'association est établi. Il en définit le fonctionnement dans son ensemble. Il est remis un exemplaire du règlement à tout nouveau membre actif.

Fait à Candé, le 5 mars 2019

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,